

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34^e année – N° 44 – Mercredi 12 décembre 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'Administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'Administration cantonale seront fermés

**du vendredi 21 décembre 2012, à 17 heures,
au jeudi 3 janvier 2013, à 8 heures.**

Ceci est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes :

— **Parution du dernier numéro en 2012:
mercredi 19 décembre 2012**

(Délai de remise des publications:
lundi 17 décembre 2012, à 12 heures)

— **Parution du premier numéro 2013:
mercredi 9 janvier 2013**

(Délai de remise des publications:
lundi 7 janvier 2013, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2013 du 27 novembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹,
— vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²,

arrête:

Article premier

Les paramètres généraux sont fixés comme suit:

- a) Revenu fiscal harmonisé : Selon liste par communes en annexe
- b) Revenu fiscal harmonisé par habitant : Selon liste par commune en annexe
- c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant : 2556.51 CHF/habitant (arrondi)
- d) Indice des ressources : Selon liste par commune en annexe
- e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1} = y_{n1}$) : 90
- f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1}) : 64

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2013

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 2 janvier, 3 avril, 15 mai, 17 juillet,
31 juillet, 14 août et 25 décembre**

Delémont, décembre 2012.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

- g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1}) : 80
- h) Coefficient progressif d'alimentation
- | | |
|----------|---------|
| Y_{a1} | : 0.085 |
| Y_{a2} | : 0.55 |
| X_{a2} | : 350 |
| X_{a1} | : 100 |
- i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations
- | | |
|----------------------|------------------|
| X_{r1} | : 1.30 (arrondi) |
| X_{r2} | : 2.30 (arrondi) |
| Y_{r1} | : 1 |
| Y_{r2} | : 0.75 |
| Q générale moyenne | : 2.30 (arrondi) |
- j) Equation de la droite de réduction des disparités ($y_d = ax + b$)
- | | |
|---|--------------------|
| a | : 0.3846 (arrondi) |
| b | : 55.38 (arrondi) |

Article 2

En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière², le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Article 3

Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

Article 4

En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

- Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant : CHF 150000.–
- Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com hab}$: Selon tableau en annexe
- Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$: 1,19 ha/hab
- Coefficient de compensation k_s : 2
- Montants des compensations (par commune) : Selon tableau en annexe
- Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement : CHF 200000.–
- Points d'altitude des communes Alt_{com} : Selon tableau en annexe
- Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement : 800 mètres
- Montants des compensations (par commune) : Selon tableau en annexe

Article 5

En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

- Delémont, montant à compenser : CHF 958217.–
- Porrentruy, montant à compenser : CHF 232275.–
- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Communes de la couronne | Autres communes du district |
|-------------------------|-----------------------------|

District de Delémont

- | | | |
|----------------------------------|-------|-----|
| — Bibliothèque de la ville | : 25% | 25% |
| — Ludothèque | : 30% | 0% |
| — Piscines couverte et plein air | : 15% | 15% |

District de Porrentruy

- | | | |
|--------------------------------------|-------|-----|
| — Bibliothèque municipale | : 25% | 15% |
| — Bibliothèque municipale des jeunes | : 25% | 15% |
| — Centre de la jeunesse | : 25% | 15% |
| — Ludothèque municipale | : 25% | 15% |
| — Piscine de plein air | : 25% | 15% |
- Valeurs des isochrones : – 10 minutes
– 15 minutes
– 20 minutes

District de Delémont

- | | |
|---------------------------|---|
| — Communes de la couronne | : Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières. |
| — Isochrone 10 minutes | : Haute-Sorne, Val Terbi, Châillon, Mettembert. |
| — Isochrone 15 minutes | : Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Vellerat. |
| — Isochrone 20 minutes | : Saulcy. |

District de Porrentruy

- | | |
|---------------------------|---|
| — Communes de la couronne | : Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais. |
| — Isochrone 10 minutes | : La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt. |
| — Isochrone 15 minutes | : Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt. |
| — Isochrone 20 minutes | : Clos du Doubs. |

Montants des compensations : Selon tableau en annexe.

Article 6

Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

Article 7

L'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2011 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2012 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 27 novembre 2012. Au nom du Gouvernement.
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismund Jacquod

¹RSJU 651
²RSJU 651.11

ANNEXES

| | 2013 | Population au 31.12.2011 | Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2011) | Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs) | Indice des ressources (en pour cent) | Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs) | Surfaces par commune S com (en hectares) | Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant) | Montants des compensations liées à la surface (en francs) | Points d'altitude des communes Alt com (en mètres) | Montants des compensations liées au déneigement (en francs) | Charges structurelles des communes-centres (en francs) | Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs) |
|----|-------------|--------------------------|--|--|--------------------------------------|--|--|--|---|--|---|--|--|
| 1 | Boécourt | 871 | 2'304'460 | 2'646 | 103.49 | -8'686 | 1'231 | 1.4133 | 0 | 516 | 0 | -22'644 | |
| 2 | Bourrignon | 279 | 490'538 | 1'758 | 68.77 | 119'325 | 1'355 | 4.8566 | 9'279 | 780 | 0 | -7'253 | 0 |
| 3 | Châtillon | 441 | 889'695 | 2'017 | 78.91 | 90'692 | 525 | 1.1905 | 0 | 523 | 0 | -15'287 | 0 |
| 4 | Corban | 478 | 705'859 | 1'477 | 57.76 | 304'084 | 789 | 1.6506 | 0 | 525 | 0 | -12'427 | 0 |
| 5 | Courchapoix | 424 | 761'365 | 1'796 | 70.24 | 161'080 | 644 | 1.5189 | 0 | 502 | 0 | -11'023 | 0 |
| 6 | Courrendlin | 2'584 | 5'383'508 | 2'083 | 81.49 | 440'350 | 1'103 | 0.4269 | 0 | 439 | 0 | -124'328 | 0 |
| 7 | Courroux | 3'087 | 6'612'511 | 2'142 | 83.79 | 381'355 | 1'974 | 0.6395 | 0 | 421 | 0 | -148'530 | 0 |
| 8 | Courtételle | 2'414 | 6'241'331 | 2'585 | 101.13 | -7'676 | 1'358 | 0.5626 | 0 | 437 | 0 | -116'149 | 0 |
| 9 | Delémont | 11'628 | 37'698'556 | 3'242 | 126.82 | -1'060'211 | 2'199 | 0.1891 | 0 | 413 | 0 | 958'217 | 0 |
| 10 | Develier | 1'360 | 3'077'179 | 2'263 | 88.50 | 40'975 | 1'246 | 0.9162 | 0 | 480 | 0 | -65'436 | 0 |
| 11 | Ederswiler | 120 | 209'765 | 1'748 | 68.38 | 48'261 | 334 | 2.7833 | 371 | 560 | 0 | -3'120 | 50'000 |
| 12 | Haute-Sorne | 6'793 | 13'298'706 | 1'958 | 76.58 | 1'820'106 | 7'105 | 1.0459 | 0 | 478 | 0 | -235'468 | 0 |
| 13 | Mervelier | 554 | 871'446 | 1'573 | 61.53 | 290'869 | 975 | 1.7599 | 0 | 558 | 0 | -14'403 | 0 |
| 14 | Mettembert | 116 | 158'234 | 1'364 | 53.36 | 80'674 | 236 | 2.0345 | 0 | 660 | 0 | -4'021 | 0 |
| 15 | Movelier | 380 | 770'524 | 2'028 | 79.31 | 81'810 | 804 | 2.1158 | 0 | 701 | 0 | -9'879 | 0 |
| 16 | Pleigne | 377 | 661'156 | 1'754 | 68.60 | 149'984 | 1'784 | 4.7321 | 11'602 | 814 | 7'158 | -9'801 | 0 |
| 17 | Rebeuvelier | 388 | 688'869 | 1'775 | 69.45 | 158'287 | 843 | 2.1727 | 0 | 674 | 0 | -10'087 | 0 |
| 18 | Rossemaison | 588 | 1'400'707 | 2'382 | 93.18 | 0 | 194 | 0.3299 | 0 | 451 | 0 | -28'291 | 0 |
| 19 | Saulcy | 261 | 412'145 | 1'579 | 61.77 | 144'233 | 791 | 3.0307 | 1'421 | 910 | 4'955 | -4'524 | 0 |
| 20 | Soyhières | 490 | 1'484'895 | 3'030 | 118.54 | -29'032 | 752 | 1.5347 | 0 | 402 | 0 | -23'576 | 0 |
| 21 | Vellerat | 71 | 134'596 | 1'896 | 74.15 | 22'670 | 204 | 2.8732 | 278 | 672 | 0 | -1'846 | 0 |
| 22 | Val Terbi | 2'600 | 4'855'379 | 1'867 | 73.05 | 858'936 | 3'885 | 1.4942 | 0 | 455 | 0 | -90'125 | 0 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----|------------------|-------|-----------|-------|--------|----------|-------|--------|--------|-------|--------|---|---|
| 23 | Le Bémont | 323 | 513'869 | 1'591 | 62.23 | 168'479 | 1'162 | 3.5975 | 3'910 | 970 | 6'133 | 0 | 0 |
| 24 | Les Bois | 1'155 | 2'860'150 | 2'476 | 96.86 | 0 | 2'474 | 2.1420 | 0 | 1'029 | 21'929 | 0 | 0 |
| 25 | Les Breuleux | 1'418 | 5'656'532 | 3'989 | 156.04 | -336'076 | 1'082 | 0.7630 | 0 | 1'020 | 26'922 | 0 | 0 |
| 26 | Chx-des-Breuleux | 84 | 160'490 | 1'911 | 74.73 | 25'836 | 407 | 4.8452 | 2'774 | 1'006 | 1'595 | 0 | 0 |
| 27 | Les Enfers | 160 | 279'888 | 1'749 | 68.43 | 68'643 | 709 | 4.4313 | 4'021 | 958 | 3'038 | 0 | 0 |
| 28 | Les Genevez | 529 | 1'513'426 | 2'861 | 111.91 | -19'161 | 1'360 | 2.5709 | 713 | 1'036 | 10'044 | 0 | 0 |
| 29 | Lajoux | 677 | 1'561'623 | 2'307 | 90.23 | 0 | 1'237 | 1.8272 | 0 | 965 | 12'854 | 0 | 0 |
| 30 | Montfaucon | 592 | 1'049'424 | 1'773 | 69.34 | 246'437 | 1'828 | 3.0878 | 3'573 | 903 | 11'240 | 0 | 0 |
| 31 | Muriaux | 489 | 1'564'664 | 3'200 | 125.16 | -41'319 | 1'689 | 3.4540 | 5'012 | 1'046 | 9'284 | 0 | 0 |
| 32 | Le Noirmont | 1'697 | 5'571'538 | 3'283 | 128.42 | -165'991 | 2'043 | 1.2039 | 0 | 969 | 32'219 | 0 | 0 |
| 33 | Saignelégier | 2'546 | 6'217'147 | 2'442 | 95.52 | 0 | 3'175 | 1.2471 | 0 | 982 | 48'339 | 0 | 0 |
| 34 | Saint-Brais | 226 | 279'212 | 1'235 | 48.33 | 181'039 | 1'513 | 6.6947 | 18'055 | 975 | 4'291 | 0 | 0 |
| 35 | Soubey | 142 | 286'716 | 2'019 | 78.98 | 31'530 | 1'349 | 9.5000 | 26'567 | 485 | 0 | 0 | 0 |

| | | | | | | | | | | | | | |
|----|---------------|-------|-----------|-------|--------|------------|-------|--------|--------|-----|---|---------|--------|
| 36 | Alle | 1'692 | 3'732'188 | 2'206 | 86.28 | 126'784 | 1'063 | 0.6283 | 0 | 450 | 0 | -31'081 | 0 |
| 37 | La Baroche | 1'165 | 2'062'333 | 1'770 | 69.24 | 470'340 | 3'111 | 2.6704 | 2'488 | 551 | 0 | -12'898 | 0 |
| 38 | Basse-Allaine | 1'282 | 2'447'834 | 1'909 | 74.69 | 395'538 | 2'299 | 1.7933 | 0 | 402 | 0 | -10'645 | 0 |
| 39 | Beurnevésin | 134 | 165'927 | 1'238 | 48.44 | 104'793 | 510 | 3.8060 | 2'010 | 429 | 0 | -1'113 | 60'000 |
| 40 | Boncourt | 1'282 | 8'524'368 | 6'649 | 260.09 | -1'888'330 | 902 | 0.7036 | 0 | 373 | 0 | -10'645 | 0 |
| 41 | Bonfol | 668 | 1'381'222 | 2'068 | 80.88 | 122'753 | 1'357 | 2.0314 | 0 | 437 | 0 | -5'547 | 0 |
| 42 | Bure | 670 | 1'257'650 | 1'877 | 73.42 | 223'771 | 1'370 | 2.0448 | 0 | 590 | 0 | -12'307 | 0 |
| 43 | Clos du Doubs | 1'266 | 2'560'083 | 2'022 | 79.10 | 278'057 | 6'182 | 4.8831 | 42'787 | 625 | 0 | -7'008 | 0 |
| 44 | Cœuve | 689 | 1'177'975 | 1'710 | 66.88 | 314'791 | 1'158 | 1.6807 | 0 | 440 | 0 | -12'656 | 0 |
| 45 | Cornol | 947 | 2'437'597 | 2'574 | 100.68 | -1'814 | 1'047 | 1.1056 | 0 | 525 | 0 | -10'484 | 0 |
| 46 | Courchavon | 298 | 820'567 | 2'754 | 107.71 | -6'772 | 625 | 2.0973 | 0 | 406 | 0 | -5'474 | 0 |

| | 2013 | Population au 31.12.2011 | Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2011) | Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs) | Indice des ressources (en pour cent) | Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs) | Surfaces par commune S com (en hectares) | Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant) | Montants des compensations liées à la surface (en francs) | Points d'altitude des communes Alt com (en mètres) | Montants des compensations liées au déneigement (en francs) | Charges structurelles des communes-centres (en francs) | Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs) |
|----|---------------|--------------------------|--|--|--------------------------------------|--|--|--|---|--|---|--|--|
| 47 | Courgenay | 2'179 | 5'226'508 | 2'399 | 93.82 | 0 | 1'842 | 0.8453 | 0 | 488 | 0 | -40'026 | 0 |
| 48 | Courtedoux | 728 | 2'125'734 | 2'920 | 114.22 | -32'031 | 815 | 1.1195 | 0 | 462 | 0 | -13'373 | 0 |
| 49 | Dampfreux | 176 | 294'065 | 1'671 | 65.36 | 82'722 | 566 | 3.2159 | 1'307 | 421 | 0 | -1'949 | 0 |
| 50 | Fahy | 373 | 1'077'723 | 2'889 | 113.02 | -14'895 | 778 | 2.0858 | 0 | 568 | 0 | -3'097 | 0 |
| 51 | Fontenais | 1'647 | 3'855'155 | 2'341 | 91.56 | 0 | 2'001 | 1.2149 | 0 | 458 | 0 | -30'254 | 0 |
| 52 | Grandfontaine | 364 | 729'135 | 2'003 | 78.35 | 85'416 | 894 | 2.4560 | 185 | 531 | 0 | -3'022 | 0 |
| 53 | Haute-Ajoie | 998 | 2'536'260 | 2'541 | 99.41 | 0 | 3'646 | 3.6533 | 12'830 | 634 | 0 | -11'049 | 0 |
| 54 | Lugnez | 204 | 288'936 | 1'416 | 55.40 | 140'155 | 511 | 2.5049 | 175 | 414 | 0 | -2'259 | 0 |
| 55 | Porrentruy | 6'640 | 19'507'375 | 2'938 | 114.92 | -308'139 | 1'478 | 0.2226 | 0 | 423 | 0 | 232'275 | 0 |
| 56 | Rocourt | 155 | 265'015 | 1'710 | 66.88 | 69'662 | 449 | 2.8968 | 640 | 512 | 0 | -1'287 | 0 |
| 57 | Vendlincourt | 551 | 1'006'402 | 1'827 | 71.45 | 199'550 | 918 | 1.6661 | 0 | 448 | 0 | -6'100 | 0 |

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant les contributions et le versement
des prestations en matière de péréquation
financière pour l'année 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du
20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹,

arrête:

Article premier

Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme il suit pour l'année 2013:

| | |
|--------------|----------------|
| Boécourt | 31 330 francs |
| Courtételle | 123 824 francs |
| Delémont | 101 994 francs |
| Develier | 24 461 francs |
| Rossemaison | 28 291 francs |
| Soyhières | 52 608 francs |
| Les Breuleux | 309 153 francs |
| Les Genevez | 8 404 francs |
| Muriaux | 27 022 francs |
| Le Noirmont | 133 771 francs |

| | |
|------------|-----------------------|
| Boncourt | 189 897 francs |
| Cornol | 12 299 francs |
| Courchavon | 12 246 francs |
| Courgenay | 40 026 francs |
| Courtedoux | 45 404 francs |
| Fahy | 17 992 francs |
| Fontenais | 30 254 francs |
| Porrentruy | 75 864 francs |
| | <u>297 398 francs</u> |

Article 2

¹Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant et la charge de déneigement, ainsi que les bonifications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme il suit pour l'année 2013:

| | |
|-------------|------------------|
| Bourrignon | 121 351 francs |
| Châtillon | 75 406 francs |
| Corban | 291 657 francs |
| Courchapoix | 150 057 francs |
| Courrendlin | 316 022 francs |
| Courroux | 232 825 francs |
| Ederswiler | 95 513 francs |
| Haute-Sorne | 1 584 637 francs |
| Mervelier | 276 467 francs |
| Mettembert | 76 654 francs |
| Movelier | 71 931 francs |
| Pleigne | 158 943 francs |
| Rebeuvelier | 148 200 francs |
| Saulcy | 146 085 francs |
| Vellerat | 21 102 francs |
| Val Terbi | 768 811 francs |

| | |
|-----------------------|----------------|
| Le Bémont | 178 521 francs |
| Les Bois | 21 929 francs |
| La Chaux-des-Breuleux | 30 206 francs |
| Les Enfers | 75 701 francs |
| Lajoux | 12 854 francs |
| Montfaucon | 261 250 francs |
| Saignelégier | 48 339 francs |
| Saint-Brais | 203 384 francs |
| Soubey | 58 097 francs |

| | |
|---------------|----------------|
| Alle | 95 703 francs |
| La Baroche | 459 930 francs |
| Basse-Allaine | 384 893 francs |
| Beurnevésin | 165 690 francs |
| Bonfol | 117 207 francs |
| Bure | 211 464 francs |
| Clos du Doubs | 313 836 francs |
| Cœuve | 302 135 francs |
| Dampfreux | 82 081 francs |
| Grandfontaine | 82 579 francs |
| Haute-Ajoie | 1 781 francs |
| Lugnez | 138 072 francs |
| Rocourt | 69 015 francs |
| Vendlincourt | 193 450 francs |

804 378 francs

²Ces montants sont imputables au budget 2013 du Service des communes, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2012. Au nom du Gouvernement.
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant la compensation des pertes
liées à la péréquation financière directe
en faveur des communes fusionnées
au 1^{er} janvier 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 26, lettre c, et 42a, alinéa 2, de la loi
du 20 octobre 2004 concernant la péréquation fi-
nancière¹,

arrête:

Article premier

¹Les compensations des pertes liées à la péréquation
financière directe en faveur des communes fusionnées
au 1^{er} janvier 2013 sont fixées comme suit pour l'année
2013 :

| | |
|-----------|----------------------|
| Val Terbi | 20977 francs |
| Fontenais | <u>233940 francs</u> |
| | <u>254917 francs</u> |

²Ces montants sont imputables au budget 2013 du Ser-
vice des communes, rubrique 750.3622.15.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2012. Au nom du Gouvernement.
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant l'approbation du plan définitif
de la nouvelle répartition, du nouvel état
des servitudes, des charges foncières
et des annotations et mentions du remaniement
parcellaire de Rebeuvelier**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 96 de la loi du 20 juin 2001 sur les amé-
liorations structurelles¹,
— vu l'ordonnance du 18 août 1992 réglant la procé-
dure de réquisition et d'inscription d'un remanie-
ment parcellaire au Registre foncier²,
— vu la demande d'approbation du 15 octobre 2012
du Syndicat d'améliorations foncières de Rebeuve-
lier,

considérant que:

- le projet de nouvelle répartition 1 : 5000 a été dépo-
sé à l'enquête publique au Secrétariat communal
de Rebeuvelier du 30 mai au 19 juin 2007 ;
- le projet de tableau de l'état de propriété, le plan
des servitudes, le projet concernant la nouvelle
fixation des servitudes, charges foncières, annota-
tions et mentions ainsi que le plan de réseau des

chemins ont été déposés à l'enquête publique au
Secrétariat communal de Rebeuvelier du 30 mai au
19 juin 2007 ;

- toutes les oppositions ont pu être liquidées ;
- le directeur technique atteste que toutes les oppo-
sitions contre le projet de nouvelle répartition et le
projet de nouvelle fixation des servitudes ont été
liquidées et qu'il en a été tenu compte dans les
actes soumis à l'approbation ;

arrête:

Article premier

Le plan de répartition définitive 1:5000 du 15 octobre
2012, le tableau de l'état de propriété, répartition défi-
nitive du 15 octobre 2012, le plan de répartition défini-
tive, servitudes, 1:5000 du 15 octobre 2012, le nouvel
état des servitudes, charges foncières, annotations et
mentions du 15 octobre 2012, sont approuvés.

Article 2

En application de l'article 97 de la loi sur les amélio-
rations structurelles, le Service de l'économie rurale dé-
posera sur le bureau du Registre foncier, dans les trente
jours qui suivent la présente approbation, les docu-
ments nécessaires à l'inscription du nouvel état au Re-
gistre foncier.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2012. Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹RSJU 913.1
²RSJU 913.113

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant l'organisation de cours de droit
pour avocats et notaires stagiaires
du 4 décembre 2012**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu les articles 28 et 73 de la loi d'organisation judiciaire
du 23 février 2000¹,
— vu les articles 7, alinéa 4, 27, alinéa 1, et 33, alinéa 4, de
la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession
d'avocat²,

arrête:

Article premier ¹Le Tribunal cantonal organise des cours
de droit destinés aux avocats et notaires stagiaires.

²Il établit le programme et désigne les personnes dispen-
sant les cours après consultation de l'Ordre des avocats
jurassiens et du Conseil du notariat jurassien.

³Il collabore, au besoin, avec des organes de formation
d'autres cantons.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance
pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.

Article 3 Le programme des cours porte notamment sur
les branches suivantes:

- a) procédure (civile, pénale et administrative);
- b) droit public cantonal;
- c) rédaction;
- d) déontologie;
- e) plaidoirie.

Article 4 ¹Les personnes qui exercent une activité profes-
sionnelle non rétribuée par l'Etat, ainsi que les juges et pro-
cureurs à plein temps, qui dispensent les cours sont indem-
nisés, selon leur statut, conformément aux dispositions du

décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux³ applicables aux membres de la commission des examens d'avocat et de la commission des examens de notaire.

²Les juges et procureurs à temps partiel, ainsi que les employés de l'Etat, qui dispensent des cours sont traités conformément à l'article 85, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat⁴. Si une indemnité leur est due, elle est identique à celle touchée par les personnes qui exercent une activité professionnelle non rétribuée par l'Etat.

³Il est admis qu'une heure de cours donne droit à une heure de préparation.

Article 5 Le financement des cours est assuré par l'Etat dans le cadre du montant porté au budget du Tribunal

cantonal, sous réserve d'une participation financière de l'Ordre des avocats jurassiens et du Conseil du notariat jurassien.

Article 6 Le règlement du 8 mars 1983 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires est abrogé.

Article 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 4 décembre 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismund Jacquod

¹RSJU 181.1

²RSJU 188.11

³RSJU 186.1

⁴RSJU 173.111

Communes issues de la fusion au 1^{er} janvier 2013

Erratum

Ce tableau remplace celui publié dans le Journal officiel N° 33 du mercredi 26 septembre 2012.

| Commune | Impôts communaux ordinaires | Quotité communale | Quotité générale | Population | Revenu fiscal harmonisé (RH) | Indice en % des ressources par habitant (IR) |
|--------------------|-----------------------------|-------------------|------------------|--------------|------------------------------|--|
| Bassecourt | 7'231'429 | 2.05 | 2.39 | 3'450 | 7'025'995 | 79.66 |
| Courfaivre | 3'162'183 | 2.15 | 2.53 | 1'612 | 2'929'450 | 71.08 |
| Glovelier | 2'700'309 | 2.05 | 2.35 | 1'200 | 2'623'597 | 85.52 |
| Soulce | 409'778 | 2.15 | 2.70 | 234 | 379'619 | 63.46 |
| Undervelier | 384'132 | 2.25 | 2.64 | 297 | 340'044 | 44.78 |
| Haute-Sorne | 13'887'831 | 2.43 | 2.51 | 6'793 | 13'298'705 | 76.58 |
| Montsevelier | 807'624 | 2.20 | 2.57 | 511 | 731'180 | 55.97 |
| Vermes | 557'632 | 2.25 | 2.71 | 317 | 493'631 | 60.91 |
| Vicques | 3'919'001 | 2.15 | 2.36 | 1'772 | 3'630'567 | 80.14 |
| Val Terbi | 5'284'257 | 2.43 | 2.77 | 2'600 | 4'855'379 | 73.05 |
| Bressaucourt | 622'375 | 2.05 | 2.54 | 404 | 604'694 | 58.54 |
| Fontenais | 3'263'904 | 2.00 | 2.23 | 1'243 | 3'250'461 | 102.29 |
| Fontenais | 3'886'279 | 2.28 | 2.68 | 1'647 | 3'855'155 | 91.56 |

Delémont, le 12 décembre 2012.

Le chef du Service des communes: Raphaël Schneider.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Importations d'abeilles dès 2013

Suite aux expériences faites en relation avec les importations d'abeilles en 2012, la procédure lors d'importations d'abeilles sera adaptée et harmonisée en Suisse romande.

En conséquence, la procédure suivante sera appliquée dès 2013 dans la République et Canton du Jura:

- Les importations collectives via un importateur unique ne sont plus autorisées. Ainsi, pour chaque destinataire de paquets d'abeilles importées, un document TRACES (certificat de santé électronique) séparé devra être établi.

Est uniquement autorisé : le transport collectif vers la Suisse, suivi d'un transbordement des paquets d'abeilles en Suisse ou un acheminement vers les différents lieux de distribution selon les destinataires figurant sur les documents TRACES.

- Le destinataire des abeilles doit informer l'autorité vétérinaire compétente au moins 48 h à l'avance de l'importation prévue. Le document TRACES dû-

ment rempli doit parvenir à l'autorité vétérinaire compétente avant l'importation.

- Le document TRACES doit être correctement rempli. En particulier, toutes les rubriques qui concernent l'hygiène sanitaire en relation avec la loque européenne et américaine doivent être complétées.

Si les documents TRACES sont incomplets, les abeilles seront soit immédiatement réexpédiées vers le pays d'origine, soit détruites selon les instructions de l'autorité vétérinaire compétente en Suisse.

- Le Service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV) se réserve le droit de détruire les abeilles importées illégalement.
- L'apiculteur importateur doit annoncer au SCAV et à l'inspecteur cantonal des ruchers l'arrivée des abeilles dans son rucher, dans les 24 heures après l'importation.
- Après l'importation, les abeilles seront placées sous surveillance vétérinaire officielle selon l'article 16 de l'ordonnance concernant l'importation,

le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE, RS 916.443.10).

Des mesures administratives et/ou pénales seront prises contre les importateurs qui ne peuvent produire la documentation requise.

Par ailleurs, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires rappelle que selon l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 18 avril 2007 (OITE, RS 916.443.10), tous les frais et risques en relation avec une importation vont à la charge de l'importateur. De ce fait, ceci concerne également les frais pour la surveillance officielle des abeilles après l'importation, ainsi que pour l'établissement des décisions nécessaires. Pour d'éventuelles questions, veuillez vous adresser au SCAV.

Delémont, le 4 décembre 2012.

La vétérinaire cantonale: D^r Anne Ceppi.

Service des contributions

Information concernant les travailleur-euse-s frontalier-ère-s domicilié-e-s en France

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les autorités fiscales françaises ont établi une **attestation de résidence** (formulaire 2041-AS ou 2041-ASK) pour tout frontalier-ère qui vient travailler en Suisse depuis la France. A ce titre, nous vous rappelons qu'il existe trois catégories de frontalier-ère-s:

- a) **Celles et ceux qui retournent quotidiennement en France** (la règle des 45 jours par année complète pour une occupation à 100% demeure réservée) **tout en ayant remis à leur employeur l'attestation de résidence**: pas d'imposition à la source. Cette attestation de résidence doit être agrafée au certificat de salaire correspondant (à envoyer au Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux jusqu'au 18 janvier 2013);
- b) **Celles et ceux qui retournent quotidiennement en France** (la règle des 45 jours par année complète pour une occupation à 100% demeure réservée), **mais qui n'ont pas remis l'attestation de résidence à leur employeur**. Celui-ci est tenu de retenir à l'employé-e un impôt à la source qu'il décomptera et versera au Secteur de l'impôt à la source, Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, Les Breuleux;
- c) **Celles et ceux qui séjournent durant la semaine dans une commune jurassienne (semainiers)**. L'employeur doit aussi retenir l'impôt à la source, le décompter et le payer au Secteur de l'impôt à la source, Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, Les Breuleux.

Pour les personnes imposées à la source, la formule T-503 doit être établie, avec l'adresse en France (s'il s'agit de la lettre b ci-dessus) et l'adresse dans le canton du Jura (s'il s'agit de la lettre c ci-dessus).

Les Suisses et les doubles-nationaux qui travaillent dans une entité de droit public, à titre de frontalier-ère-s, sont automatiquement imposé-e-s à la source, selon l'article 21 de la Convention signée entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions.

Delémont, décembre 2012.

L'administrateur: Pierre-Arnauld Fueg.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 27 novembre 2012

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du groupe de coordination violence pour la fin de la législature en cours:

— M^{me} Emmanuelle Monnot Gerber, coordonatrice pour l'EGS, en remplacement de M^{me} Katia Crelier.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2013**:

— de la modification du 26 septembre 2012 de la loi sanitaire.

Delémont, le 4 décembre 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} décembre 2012**:

— de l'abrogation du 24 octobre 2012 de l'arrêté approuvant l'adhésion définitive à la convention du 27 août 1974 relative à la création et à l'exploitation d'un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière;

— de l'abrogation du 24 octobre 2012 de l'arrêté concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à la création et à l'entretien d'un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Delémont, le 4 décembre 2012.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

ECA Jura

Nomination de deux experts des services de défense contre l'incendie et de secours de la République et Canton du Jura

Par décision, l'ECA Jura a nommé:

— M. Federico Ferrario, 1979, Porrentruy; expert pour le service de la protection respiratoire.

— M. Luciano Prudente, 1974, Delémont; expert pour le service des tonnes-pompes et motopompes.

Saignelégier, le 7 décembre 2012.

ECA Jura.

Service cantonal de défense contre l'incendie et de secours.

CDS – Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

**Ordonnance de la CDS
concernant la reconnaissance et la vérification
des qualifications professionnelles étrangères
en ostéopathie (ORDE)
du 22 novembre 2012**

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), vu les articles 1, 4, 5 alinéa 3, 6, 10 et 12 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

arrête:

SECTION I: Objet et droit applicable

Article 1 Objet

¹La présente ordonnance règle, en vertu du droit international, la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie.

²Elle règle en outre la vérification des qualifications professionnelles des ostéopathes, qui souhaitent exercer leur profession en tant que prestataire de services selon l'article 5 ALCP.

Article 2 Droit applicable

¹L'évaluation des qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'article 3, alinéa 3, de la directive européenne 2005/36/CE² se fait conformément aux dispositions de la présente ordonnance et en application de la directive européenne précitée ainsi que des exigences minimales formulées dans le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 (règlement CDS).

²L'évaluation des qualifications professionnelles obtenues dans des Etats tiers est effectuée sous réserve de l'alinéa 1, conformément aux dispositions de cette ordonnance et en application des exigences minimales formulées dans le Règlement CDS pour les qualifications professionnelles suisses en ostéopathie.

³Pour que la qualification professionnelle soit considérée comme un titre de fin de formation au sens de l'alinéa 1 ou 2, le pays où il a été émis et la nationalité de la personne titulaire sont déterminants.

SECTION II: Conditions de reconnaissance

Article 3 Conditions formelles

¹Est autorisé à présenter une demande quiconque a son domicile civil en Suisse ou qui y travaille en qualité de frontalier. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de l'AELE sont autorisés à présenter une demande même s'ils ne remplissent pas ces conditions.

²La qualification professionnelle étrangère doit

- avoir été délivrée par l'Etat étranger respectif ou par l'autorité étatique compétente,
- attester que son/sa titulaire a achevé sa formation, et
- permettre d'accéder directement à l'exercice de l'ostéopathie dans le pays d'origine.

³Les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent, dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de l'ostéopathie.

⁴L'attestation des connaissances linguistiques doit en général être apportée sous forme d'un diplôme officiel de langue conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

⁵Les personnes qui ne sont pas titulaires d'une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et/ou qui ne sont pas citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent joindre la preuve requise à leur demande de reconnaissance. Cette preuve constitue une condition préalable indispensable à l'examen matériel de leur demande.

⁶Les personnes qui possèdent une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et qui sont citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE ne doivent pas fournir la preuve requise pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, mais en tout cas avant l'exercice de l'ostéopathie.

Article 4 Conditions matérielles

¹Les qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie doivent être équivalentes aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne:

- les connaissances théoriques;
- les aptitudes pratiques ();
- la durée de la formation;
- le niveau de la formation;
- l'habilitation professionnelle associée au diplôme;
- expérience professionnelle post-diplôme.

²En ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'article 3, alinéa 3, de la directive européenne 2005/36/CE, l'équivalence est présumée (principe du Cassis de Dijon), sous réserve des conditions de ladite directive.

³En ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans des Etats tiers qui ne relèvent pas de l'article 3, alinéa 3, de la directive européenne 2005/36/EC, le requérant ou la requérante doit fournir la preuve de l'équivalence. Le principe du Cassis de Dijon ne peut pas être appliqué.

Article 5 Compensation de différences de formation substantielles

¹Si une formation étrangère en ostéopathie diffère de la formation suisse dans des matières dont la connaissance constitue une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse, on considère qu'il y a entre les deux formations une différence substantielle et les déficits de formation constatés doivent être comblés au moyen de mesures compensatoires.

²Il y a également différence substantielle lorsque la formation étrangère en ostéopathie est plus courte que la formation suisse d'une année au moins.

³S'il existe des différences de formation substantielles au sens défini aux alinéas 1 et/ou 2, il convient d'examiner si les déficits de formation constatés peuvent être compensés par la formation préalable, l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le requérant ou la requérante a déjà à son actif.

⁴L'expérience professionnelle selon l'alinéa 3 doit en règle générale avoir été acquise en Suisse sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé CDS ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

Article 6 Compensation de niveaux de formation différents

¹Si la formation en ostéopathie acquise par le requérant ou la requérante dans son pays d'origine se situe à un niveau inférieur à celui de la formation en ostéopathie en Suisse, la différence du niveau de formation doit être compensée dans le cadre d'une mesure compensatoire.

²La compensation telle que prévue à l'alinéa 1 n'est pas possible si le requérant ou la requérante dispose d'une formation professionnelle de niveau tertiaire, l'exercice de la profession nécessitant en Suisse au moins cinq années de formation. Demeurent réservées les qualifications professionnelles:

- considérés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, par l'organisme compétent, comme étant équivalents à des diplômes obtenus au bout de quatre ans au moins de formation au sens de l'article 11, lettre d, de la directive 2005/36/CE et conférant à leurs titulaires les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la profession choisie ou à l'exercice de cette profession ou
- spécifiées à l'annexe II de la directive 2005/36/CE.

³En cas de différence au sens de l'alinéa 1, il convient de vérifier si le déficit correspondant est déjà comblé par la formation préalable, la pratique professionnelle et/ou la formation continue. Peuvent en l'occurrence être prises en

compte exclusivement des activités ou formations effectuées au niveau haute école et qui sont appropriées pour combler les déficits dans la base scientifique et théorique.

Article 7 Mesures compensatoires

¹Le requérant ou la requérante peut choisir d'accomplir les mesures compensatoires sous forme de stage d'adaptation ou d'épreuve d'aptitude.

²L'objet du stage d'adaptation est de permettre au requérant ou à la requérante d'exercer sa profession en Suisse, sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme intercantonal et/ou la fréquentation de modules de formation théorique. Dans tous les cas, il est suivi d'une évaluation.

³L'épreuve d'aptitude tient compte du fait que les requérantes et requérants ont une qualification professionnelle. Elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de l'ostéopathie. En l'occurrence, les déficits constatés peuvent se situer aussi bien au niveau des connaissances théoriques que des compétences pratiques. En principe, l'épreuve d'aptitude est l'examen pratique de la 2^e partie de l'examen intercantonal, en vertu du règlement CDS du 23 novembre 2006.

⁴En règle générale, l'épreuve est mise sur pied par la Commission d'examen. Elle peut être répétée deux fois.

⁵Les coûts de l'épreuve sont à la charge des requérantes et requérants.

SECTION III: Vérification des qualifications professionnelles dans le cadre de l'article 7 de la directive 2005/36/EC

Article 8

¹Lorsqu'un ostéopathe se déplace d'un Etat membre à la Suisse pour fournir des services, la CDS procède à une vérification de sa qualification professionnelle avant la première prestation de services. La vérification se fait en application des dispositions y relatives de la directive 2005/36/EC.

²S'il existe une différence substantielle au sens de l'article 7 de la directive 2005/36/CE entre la qualification professionnelle établie du prestataire de services et la formation en ostéopathie requise en Suisse, qui pourrait amener des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, l'ostéopathe doit prouver notamment au moyen d'un examen d'aptitude qu'il/elle a acquis les compétences et capacités manquantes. L'épreuve peut être répétée deux fois.

³Après la réussite de l'épreuve, la Commission intercantonale d'examen transmet à l'autorité compétente cantonale pour l'exercice de la profession le certificat prouvant les qualifications professionnelles et la déclaration du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) accompagnée des documents annexes requis.

SECTION IV: Procédure

Article 9 Demande de reconnaissance

¹La demande de reconnaissance de qualification professionnelle en ostéopathie est à adresser au Secrétariat central de la CDS en français, en allemand ou en italien. Les documents à joindre à la demande doivent également être rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais.

²Les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies.

³Il convient de fournir une copie certifiée conforme de tous les diplômes, certificats obtenus et, sur demande de la Commission intercantonale d'examen, d'autres documents, copie accompagnée d'une traduction officielle lorsque les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais. Les traductions originales ou leur copie certifiée conforme doivent être jointes au dossier.

Article 10 Décision de reconnaissance

¹La décision de reconnaissance resp. la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie relève de la compétence de la Commission intercantonale d'examen de la CDS (Commission d'examen).

²Les requérantes et requérants sont en droit d'attendre une décision définitive dans un délai raisonnable. En ce qui

concerne la durée de la procédure, lorsqu'il s'agit de personnes qui possèdent une qualification professionnelle obtenue dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et qui sont citoyennes d'un pays de l'UE ou de l'AELE, sont applicables les dispositions correspondantes du droit communautaire.

³Les décisions négatives doivent être dûment justifiées et indiquer les voies de recours.

Article 11 Effets de la reconnaissance

A travers la reconnaissance qui leur est accordée, les titulaires d'une qualification professionnelle étrangère en ostéopathie se voient certifier que leurs connaissances et compétences professionnelles sont jugées équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention d'une qualification professionnelle suisse en ostéopathie et de l'habilitation professionnelle qui lui est associée.

Article 12 Révocation

¹Les décisions de reconnaissance obtenues par des moyens illicites, voire illégaux seront révoquées par la Commission d'examen.

²Demeure réservé l'engagement d'une procédure pénale.

Article 13 Frais de procédure et de décision

La Commission d'examen prélève des émoluments pour couvrir les frais de procédure et de décision, conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la CDS.

Article 14 Coûts des mesures compensatoires

Les coûts des mesures compensatoires sont à la charge des requérantes et requérants.

SECTION V: Voies de droit

Article 15 Voies de droit

¹Les décisions de la Commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP/CDS pour les diplômes étrangers. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral s'appliquent mutatis mutandis.

²Les décisions de la Commission de recours peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 82 de la loi sur le Tribunal fédéral.

SECTION VI: Dispositions finales

Article 16 Disposition transitoire

Les demandes de reconnaissance qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

Article 17 Entrée en vigueur

¹La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, sous réserve de l'alinéa 2 (sauf chapitre III).

²Le chapitre III entre en vigueur en même temps que la décision du Comité mixte UE-Suisse concernant la reprise de la directive européenne 2005/36/CE.

³L'ordonnance de la CDS sur la reconnaissance des diplômes étrangers du 20 novembre 1997, les annexes I et II incluses, est abrogée.

Berne, le 22 novembre 2012.

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Le président: D^r Carlo Conti (conseiller d'Etat).

Le secrétaire central: Michael Jordi.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes RS 0.142.112.681.

² Directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

³ Annexe III à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-CE: «3. Le terme, Etat(s) membre(s) figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.»

⁴ Convention instituant l'Association Européenne de Libre Echange.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2012: Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (BBT).

⁶ L'Ordonnance fixant les émoluments de la CDS du 6 juillet 2006.

⁷ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

⁸ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf); RS 173.32.

⁹ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110.

CDS – Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Décision

du 22 novembre 2012

1. **Sur l'abrogation de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers du 20 novembre 1997 et l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux du 20 mai 1999**
2. **Publication de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie**
3. **Modification du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006**

L'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Considérant que:

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle en 2004, la compétence de la réglementation des formations nationales et la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères correspondantes dans les professions de la santé non universitaires ont été transférées à la Confédération. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les professions médicales en 2007, la CDS a également perdu ces compétences en ce qui concerne la chiropratique, de sorte que la CDS est actuellement encore responsable de l'ostéopathie.

Cela requiert l'abrogation formelle de l'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes étrangers (ORDE) et la publication simultanée de la nouvelle ORDE ne portant plus que sur l'ostéopathie. La promulgation de la nouvelle ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes étrangers est essentiellement motivée par la reprise imminente de la directive 2005/36/CE en Suisse, dont la nouveauté la plus importante est l'élargissement du régime de la libre prestation de services pour l'application de laquelle la CDS introduit un contrôle des qualifications professionnelles en ostéopathie. Des limitations pour les diplômes d'Etats tiers sont de plus établies.

L'ordonnance concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux (ORDS) est simplement abrogée, car elle est devenue sans objet par la promulgation du règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéo-

pathes du 23 novembre 2006 (règlement CDS) en tant que règlement d'application fondé sur l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993. L'abrogation de l'ORDS nécessite (uniquement) des adaptations rédactionnelles du règlement de la CDS (voir chiffre 3 de la proposition de décision).

Arrête:

Article 1

1. L'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers du 20 novembre 1997 et l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux du 20 mai 1999 sont abrogées.
2. Le projet ci-joint d'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie «est approuvé».
3. Le règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 est modifié comme suit:
 - a) Dans le préambule, «vu l'article 4 de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse (ORDS) du 20 mai 1999 «est supprimé»;
 - b) Article 2, alinéa 2, «Les titulaires d'un diplôme reconnu selon l'alinéa 1 sont habilités à porter le titre protégé d'«ostéopathe». Ils sont en droit de compléter le titre par la mention «titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse».

Article 2

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Article 3

Cette décision doit selon l'article 9, alinéa 2, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 être publiée dans les feuilles officielles des cantons.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

L'Assemblée plénière de la CDS

Berne, le 22 novembre 2012.

Le président: D^r Carlo Conti (conseiller d'Etat).

Le secrétaire central: Michael Jordi.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Rectificatif suite à une erreur de publication dans le Journal officiel N° 43 du 5 décembre 2012 incombant à l'imprimerie

La Baroche

Assemblée communale ordinaire

mercredi 19 décembre 2012, à 20 heures, à la halle de gymnastique de Miécourt.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Discuter et accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.-/habitant pour les années 2013 à 2015 pour la rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.
3. Discuter et voter le budget 2013, ainsi que la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
4. Divers.

Secrétariat communal.

Bassecourt et Develier

Réfection de la route Develier-Bassecourt (route de Montchoisi)

Les communes de Bassecourt et Develier, représentées par leur Conseil communal, mettent à l'enquête publique la réfection de la route communale Develier-Bassecourt (longueur 2 km) située sur ces deux communes.

Les plans et le rapport technique peuvent être consultés aux Secrétariats communaux pendant les heures d'ouverture officielle du bureau.

Conformément à l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 et aux articles 33 et 38 de la loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes, il peut être formé opposition jusqu'au 31 janvier 2013 inclus.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser pendant ce délai aux Secrétariats communaux des communes respectives.

Bassecourt, le 10 décembre 2012.

Conseil communal.

Develier, le 10 décembre 2012.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Corban

Assemblée bourgeoise ordinaire

mercredi 19 décembre 2012, à 20 h 15, à la salle des assemblées.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013.
3. Election des autorités bourgeoises.
4. Demande d'adhésion à la bourgeoisie.
5. Divers et imprévu.

Corban, le 3 décembre 2012.

Conseil bourgeois.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Ocourt

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mercredi 9 janvier 2013, à 20 h 15, au Gîte à Ocourt (ancien restaurant).

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de l'assemblée du 22 mai 2012.
2. Budget 2013 et quotité.
3. Informations pastorales
4. Divers.

Ocourt, le 5 décembre 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Boécourt

Requérante: Montavon - Société villageoise, route Principale 96, 2857 Montavon; auteur du projet: Boéchat Michel, architecte, 2857 Montavon.

Projet: Assainissement de la halle des fêtes, sur la parcelle N° 764 (surface 3159 m²), sise au lieu-dit « La Vélie », zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure existante, isolation périphérique; façades: bardage en mélèze; couverture: nouvelles tuiles TC de couleur rouge et placage cuivre sur annexe.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2013, au Secrétariat communal de Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Boécourt, le 6 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Boécourt

Requérante: Florence Kohler, Chapelat 14, 2855 Glovelier; auteur du projet: BTEGC S.A., route de Puplinge 39, 1241 Puplinge.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 2074 (surface 873 m²), sise à la rue des Longennes, zone d'habitation HAe1, plan spécial « Le Chênois – Es Longennes ».

Dimensions principales: Longueur 11 m 10, largeur 8 m 50, hauteur 5 m 40, hauteur totale 8 m 60; dimensions du garage: longueur 9 m, largeur 6 m; dimensions de la terrasse couverte: longueur 6 m 45, largeur 3 m 90.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte crème; couverture: éternit de couleur noir anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2013, au Secrétariat communal de Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Boécourt, le 10 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Les Breuleux

Requérante: Baume Bois-Béton S.A., Grand-Rue 27, 2345 Les Breuleux; auteur du projet: Baume Jean-Louis, architecte, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Construction d'un hangar pour le stockage d'éléments préfabriqués en béton, sur la parcelle N° 2380 (surface 2172 m²), sise au lieu-dit « Au Fol », zone d'activités AAa, plan spécial « Au Fol ».

Dimensions principales: Longueur 25 m 16, largeur 10 m 14, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, isolation; façades: tôles de teinte gris clair; couverture: tôles de couleur gris foncé.

Dérogation requise: Article 10 du plan spécial « Au Fol » (distance à la limite).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013, au Secrétariat communal des Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Breuleux, le 6 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Les Breuleux

Requérants: Noémie et Aurélien Theurillat, rue de la Gare 20, 2345 Les Breuleux; auteur du projet: Milani Architecture S.à.r.l., 2350 Saignelégier.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/réduit/bûcher en annexe contiguë, terrasse couverte, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 2390 (surface 848 m²), sise à la rue Bellevue 20 – Sur le Rang, zone d'habitation HAd, plan spécial « Sur le Rang ».

Dimensions principales: Longueur 14 m 30, largeur 8 m 75, hauteur 5 m 63, hauteur totale 6 m 10; dimensions de l'annexe: longueur 8 m 25, largeur 7 m 65, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m 65.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton et briques TC, isolation, briques ciment; façades: crépissage de teinte blanche, lames de fibre de ciment de teinte anthracite; couverture: plaques de fibre de ciment de couleur anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013, au Secrétariat communal des Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Breuleux, le 3 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Courfaivre

Requérante: Gedim S.A., société immobilière, rue de la Faverge 21, 2853 Courfaivre; auteur du projet: Architecture.aj S.à.r.l., 2853 Courfaivre.

Projet: Construction de modules artisanaux comprenant: module 3: entreprise forestière et jardinage; module 4: entreprise de génie civil; module 5: volière pour rapaces, local matériel, déconstruction d'une ancienne remise, sur la parcelle N° 218 (surface 6524 m²), sise à la rue de la Rauracie, zone mixte MA.

Dimensions principales: *Module 3*: longueur 39 m 12, largeur 16 m 94, hauteur 6 m 26, hauteur totale 6 m 26; *Module 4*: longueur 19 m, largeur 20 m, hauteur 6 m 26, hauteur totale 6 m 26; annexe: longueur 7 m 40, largeur 16 m 36, hauteur 3 m 32, hauteur totale 4 m 37; *Module 5*: longueur 5 m, largeur 6 m, hauteur 3 m, hauteur totale 4 m; espace volières: longueur 15 m, largeur 15 m, hauteur 3 m 50, hauteur totale 3 m 50.

Genre de construction: *Module 3*: murs extérieurs: structure en bois et métallique; façades: tôles sandwich de teinte gris anthracite, bardage métallique de teinte gris clair; couverture: toiture plate; *Module 4*: murs extérieurs: structure en bois et métallique; façades: tôles sandwich de teinte gris anthracite, bardage métallique de teinte gris clair; couverture: toiture plate; *Module 5* (réduit): murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois grisé; couverture: plaques fibro ciment de couleur rouge; (volières): murs extérieurs: panneaux en bois; façades: grillage; couverture: grillage.

Dérogation requise: Article 63 LCER (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013, au Secrétariat communal de Courfaivre, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courfaivre, le 7 décembre 2012.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérante: D.C.M.I S.A., rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction de deux groupes de deux maisons jumelées avec garages et terrasses, sur les parcelles N°s 5250, 5251, 5252 et 5253 (surfaces 476, 295, 297 et 390 m²), sises à la rue des Crételles, zone HAb, zone d'habitation A, secteur HAb (3 niveaux), plan spécial N° 46 Le Mexique.

Dimensions: Longueur 22 m 35, largeur 13 m 31, hauteur 8 m 68.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation; façades: crépissage; couleurs blanc et gris anthracite; couverture: étanchéité; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 10 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérante: Commune ecclésiastique catholique-romaine, Sur le Grioux 1, 2800 Delémont; auteur du projet: Kury Stähelin architectes S. A., rue de la Vauche 6, 2800 Delémont.

Projet: Rénovation intérieure de l'église Saint-Marcel; isolation du plancher, des combles; distribution de chaleur, sur la parcelle N° 1168 (surface 992 m²), sise à la place de l'Eglise, zone CA, zone centre A, Vieille Ville.

Dimensions: Inchangées.

Genre de construction: Existante; chauffage existant.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éven-

tuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 10 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérants: Pascale et Christian Monnerat, rue Charles-Humbert 5, 2300 La Chaux-de-Fonds; auteur du projet: Bureau d'architecture Robin Voyame S.à.r.l., rue de la Préfecture 6, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec un garage double, sur la parcelle N° 5273 (surface 951 m²), sise au chemin du Palastre, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Dimensions principales: Longueur 14 m 70, largeur 8 m 80, hauteur 6 m; dimensions du garage double: longueur 6 m 20, largeur 8 m 80, hauteur 2 m 55.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, béton, isolation; façades: crépissage, couleur blanche; couverture: végétalisée; chauffage au gaz.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2013 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 10 décembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Mise au concours

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE
Service de l'administration
et des finances
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy
saf@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE cherche un-e

apprenti-e agent-e en information documentaire

La HEP-BEJUNE offre la possibilité d'effectuer un apprentissage de 3 ans auprès d'une médiathèque.

Début de l'apprentissage: 1^{er} août 2013.

Lieu de travail: La Chaux-de-Fonds.

Procédure: Votre lettre de candidature avec vos bulletins de notes des trois dernières années parviendront, jusqu'au 18 janvier 2013, à M. Pascal Reichen, directeur de l'Administration et des Finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, avec la mention « Postulation Apprenti ».

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M. Dimitri Coulouvrat au N° de tél. 032 886 98 19; courriel: dimitri.coulouvrat@hep-bejune.ch.

Avis divers

Mise à ban

La parcelle N° 768 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes.

Il est fait défense aux tiers non autorisés: de pénétrer de quelque manière que ce soit sur ladite parcelle; de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle.

Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 novembre 2012.

Le juge civil: Pierre Lachat.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Courfaivre. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Bureau d'ingénieurs Jobin & Partenaires S.A., à l'attention de Sébastien Durieux, rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 421 10 20, fax 032 421 10.39, e-mail: s.durieux@jobin-ing-sa.ch.

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Commune de Courfaivre, rue Saint-Germain 31, 2853 Courfaivre (Suisse), téléphone 032 426 63 22.

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 18.1.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

Date: 8.2.2013.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 **Date de l'ouverture des offres:** 13.2.2013.

1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

- 1.7 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.
- 1.8 **Genre de marché:** Marché de travaux de construction.
- 1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.
2. **Objet du marché**
- 2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** Exécution.
- 2.2 **Titre du projet du marché:** Courfaivre/La Combe; viabilisaiton.
- 2.3 **Référence/numéro de projet:** M – 2341.
- 2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45000000 – Travaux de construction.
- 2.5 **Description détaillée du projet**
 Travaux de génie civil comprenant:
- Excavation: 1250 m³
 - Collecteurs DN 200 à DN 500: 950 m
 - Regards de contrôle: 14 pièces
 - Protections câbles: 3200 m
 - Bordures/pavés: 600 m
 - Enrobés bitumineux: 350 tonnes
- 2.6 **Lieu de l'exécution:** Commune de Courfaivre.
- 2.7 **Marché divisé en lots:** non.
- 2.8 **Des variantes sont-elles admises:** non.
- 2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.
- 2.10 **Délai d'exécution**
Début: 11.3.2013.
3. **Conditions**
- 3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.2 **Cautions/garanties:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.3 **Conditions de paiement:** Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 **Sous-traitance:** Autorisée sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs requis dans le dossier.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 19.12.2012.
Prix: Fr. 0.00.
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** Français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Bureau d'ingénieurs, Jobin & Partenaires S.A., à l'attention de Sébastien Durieux, rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 421 10 20, fax 032 421 10 39, e-mail: s.durieux@jobin-ing-sa.ch.

Dossier disponible à partir du: 11.1.2013.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC: Sans conditions.

4.2 Conditions générales: Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure: Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications: Les dossiers d'appel d'offres seront envoyés par courrier aux entreprises inscrites conformément au point 3.13.

4.6 Organe de publication officiel: Journal Officiel du Canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
